



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **25 MAI 2020**

prescrivant la reprise de la consultation du public fixée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Breil en vue d'exploiter un élevage de 240 vaches laitières, aux lieux-dits Le Breil et La Marchandais à Juvigné et La Grande Roche à Saint-Hilaire-du-Maine

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 1^{er} juillet 2019, complétés le 23 décembre 2019 par le GAEC du Breil, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Breil à Juvigné, en vue d'exploiter un élevage de 240 vaches laitières, aux lieux-dits Le Breil et La Marchandais à Juvigné et La Grande Roche à Saint-Hilaire-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 prescrivant la consultation du public du mardi 3 mars 2020 au mardi 31 mars 2020 inclus, sur la demande susvisée ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les délais relatifs aux procédures de consultation du public à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant que la consultation du public relative à la demande d'enregistrement du projet du GAEC du Breil a été suspendue à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre le cours de la consultation du public pour la période restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Breil, en vue d'exploiter un élevage de 240 vaches laitières, aux lieux-dits Le Breil et La Marchandais à Juvigné et La Grande Roche à Saint-Hilaire-du-Maine, fixée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 susvisé, reprend son cours à compter du jeudi 4 juin 2020 jusqu'au mardi 23 juin 2020 inclus.

Article 2 : en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland et La Baconnière, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

L'affichage en place sur le site d'exploitation sera mis à jour.

Article 3 : le dossier de demande d'enregistrement est déposé auprès des mairies de Juvigné (1, place de la Mairie – 53380 Juvigné) et Saint-Hilaire-du-Maine (18, rue des Landes – 53380 Saint-Hilaire-du-Maine), afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures ci-après : mairie de Juvigné : le lundi de 14h00 à 18h00, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 – mairie de Saint-Hilaire-du-Maine : les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, par les soins des maires de Juvigné et de Saint-Hilaire-du-Maine.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, les maire de Juvigné et de Saint-Hilaire-du-Maine procéderont à la clôture des registres et les adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland et La Baconnière sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : toute observation émise pendant la période de consultation initialement prévue (du 3 mars au 31 mars 2020) ainsi que les éventuels avis des conseils municipaux sont dûment pris en compte.

Article 7 : les modalités d'accès aux mairies et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 8 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland et La Baconnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR